II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION

du 28 février 1972

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant abrogation des actes pris en application de l'article 69 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(74/494/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 69,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que les États membres, en se conformant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté [1] et de la directive du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté [2], remplissent les obligations visées à l'article 69 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui font l'objet de la décision du 8 décembre 1954 relative à l'application de l'article 69 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier [3], de l'arrangement du 16 juillet 1955 en exécution de la décision relative à l'application de l'article 69 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier [4] et de la décision du 16 mai 1961 complémentaire à la décision relative à l'application de l'article 69 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier [5] ;

considérant que, dans ces conditions, ces décisions et cet arrangement peuvent être considérés dépassés, et qu'il est, dès lors, opportun de les abroger,

DÉCIDENT :

Article premier

La décision du 8 décembre 1954, l'arrangement du 16 juillet 1955 et la décision du 16 mai 1961 sont abrogés.

---

(1) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.
(2) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.
(3) JO n° 25 du 12. 8. 1957, p. 367/57.
(4) JO n° 25 du 12. 8. 1957, p. 408/57.
(5) JO n° 89 du 15. 6. 1963, p. 1637/63.

Article 2

1. La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* dès que le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes a reçu de la part de tous les États membres la notification officielle de l'applicabilité de la présente décision selon les dispositions de leur droit interne.

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes informe les autres États membres des notifications reçues.

2. La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 28 février 1972.

Le président

G. THORN